

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

	<i>Pages</i>
N° 1 <u>FINANCES COMMUNALES</u>	
<i>Arrêtés du Collège provincial du 10 novembre 2010</i>	1
N° 2 <u>FINANCES COMMUNALES</u>	
<i>Arrêtés du Collège provincial du 18 novembre 2010</i>	2
N° 3 <u>FINANCES COMMUNALES</u>	
<i>Arrêtés du Collège provincial du 25 novembre 2010</i>	4
N° 4 <u>SERVICES PROVINCIAUX - SPORT</u>	
<i>Candidature du Consortium liégeois (Province, ULG, Villes de Liège et Seraing) à l'implantation, sur son territoire, d'un Centre de Formation pour Sportifs de Haut Niveau.</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2010</i>	7
N° 5 <u>SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES</u>	
<i>Modification du règlement relatif à l'intervention provinciale dans les frais de téléphone (Ligne fixe ou abonnement GSM) et de télévigilance</i>	
<i>Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2010</i>	9

N° 6 COURS D'EAU

Arrêté du Collège provincial du 2 décembre 2010 (WAIMES) 14

N° 7 COURS D'EAU

Arrêté du Collège provincial du 2 décembre 2010 (WAIMES) 14

N° 8 COURS D'EAU

Arrêté du Collège provincial du 2 décembre 2010 (SPA) 15

N° 9 COURS D'EAU

Arrêté du Collège provincial du 9 décembre 2010 (EUPEN) 15

N° 10 COURS D'EAU

Arrêté du Collège provincial du 9 décembre 2010 (OLNE) 16

N° 11 COURS D'EAU

*Arrêté du Collège provincial du 16 décembre 2010
(BURG-RELAND)* 16

N° 12 FABRIQUE D'EGLISE

*Arrêté du Collège provincial du 2 décembre 2010
(BEYNE-HEUSAY)* 17

N° 13 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

*Prix des repas et services rendus par les internats et les économats ainsi
que le prix du week-end, du jour de détente et férié et de la nuitée dans les
internats provinciaux
Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2010* 18

N° 14 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

*Récapitulation générale du budget de l'année 2010, après troisième
série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial
le 20 octobre 2010 et approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon
en date du 8 décembre 2010* 21

N° 15 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2011, voté par le Conseil provincial le 22 octobre 2010 et approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 10 décembre 2010 23

N° 16 SERVICES PROVINCIAUX – INCENDIE

Relevé des arrêtés de Monsieur le Gouverneur de la Province intervenus au cours du 2^{ème} semestre 2010, en ce qui concerne les services communaux et régionaux d'incendie 25

N° 17 CONTRAT DE GESTION

Contrat de gestion conclu le 19 janvier 2011 entre la Province de Liège et l'ASBL « Maison de la Presse » 27

N° 18 MONUMENTS ET SITES

Arrêté du Collège provincial du 16 décembre 2010 (EUPEN) 38

N° 1 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 10 novembre 2010 relatifs aux finances communales.

En séance du 10 novembre 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

WAREMME

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, voté le 6 septembre 2010, parvenus dans leur intégralité le 24 septembre 2010 dont le délai a été prorogé jusqu'au 23 novembre 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 3.250.277,36€ au service ordinaire et de -549.732,74€ au service extraordinaire; par un résultat comptable de 3.497.137,55€ au service ordinaire et de 4.052.201,56€ au service extraordinaire; par un total bilantaire de 75.580.357,05€ (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 77.474,11€ et un fonds de réserve extraordinaire de 550.041,03€), par un boni d'exploitation de 253.426,91€ et par un boni de l'exercice de 218.461,69€.

HAMOIR

APPROUVE, telle que rectifiée, la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 20 septembre 2010, parvenue le 4 octobre 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 258.434,26 € et par un boni global de 317.774.94 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant à l'équilibre.

N° 2 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 18 novembre 2010 relatifs aux finances communales.

En séance du 18 novembre 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

JALHAY

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, voté le 9 septembre 2010, parvenus le 23 septembre 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 2.183.595,49 € au service ordinaire et de -460.183,07 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 2.311.772,19 € au service ordinaire et de 112.788,08 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 53.740.378,78 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 36.120,05 € et un fonds de réserve extraordinaire de 498.531,68 €), par un boni d'exploitation de 726.038,39 € et par un boni de l'exercice de 760.900,42 €.

VERLAINE

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, voté le 19 juillet 2010, parvenus dans leur intégralité le 22 septembre 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 616.034,29 € au service ordinaire et de - 32.860,04 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 711.691,62 € au service ordinaire et de 931.194,49 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 18.185.241,48 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 5.605,49 € et un fonds de réserve extraordinaire de 956.133,29 €), par un boni d'exploitation de 581.944,81 € et par un boni de l'exercice de 424.316,89 €.

ANS

APPROUVE, telle que rectifiée, la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 4 octobre 2010, parvenue le 20 octobre 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 106.321,71 € et par un boni global de 127.532,68 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre.

HERSTAL

APPROUVE la modification n° 5 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 30 septembre 2010, parvenue le 7 octobre 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 523.199,00 € et par un boni global de 9.298.174,56 € et la modification n° 6 telle que rectifiée du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre.

MARCHIN

APPROUVE la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 14 octobre 2010 parvenue le 20 octobre 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 60.077,52 € et par un boni global de 729.636,66 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 371.416,35 €.

PLOMBIERES

APPROUVE la modification n° 3 du service ordinaire, telle que rectifiée, du budget communal pour 2010, voté le 6 octobre 2010, parvenue le 11 octobre 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 542.363,75 € et par un boni global de 22.494,51 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre.

SPA

APPROUVE la modification n° 5 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 8 octobre 2010, parvenue le 18 octobre 2010, dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 2 décembre 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 1.329.315,03 € et par un boni global de 4.522.790,19 € et la modification n° 6 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 2.247.430,28 €.

N° 3 FINANCES COMMUNALES

Arrêtés du Collège provincial du 25 novembre 2010 relatifs aux finances communales.

En séance du 25 novembre 2010, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :

ANS

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, voté le 4 octobre 2010, parvenus le 20 octobre 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 434.971,88 € au service ordinaire et de 2.176.199,66 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 518.413,03 € au service ordinaire et de 11.154.483,89 € au service extraordinaire; par un total bilantaire de 125.745.579,72 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 0 € et un fonds de réserve extraordinaire de 762.121,61 €), par un mali d'exploitation de 24.383,68 € et par un mali de l'exercice de 722.656,32 €.

BAELEN

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, voté le 13 septembre 2010, parvenus dans leur intégralité le 18 octobre 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 2.120.258,22 € au service ordinaire et de 802.358,84 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 2.124.874,49 € au service ordinaire et de 6.115.900,25 € au service extraordinaire ; par un total bilantaire de 25.999.696,26 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 193.337,74 € et un fonds de réserve extraordinaire de 91.398,33 €), par un boni d'exploitation de 300.502,63 € et par un boni de l'exercice de 256.006,18 €.

OUPEYE

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, voté le 2 septembre 2010, parvenus le 28 septembre 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de +6.783.822,61 € au service ordinaire et de -4.236.418,24 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de +8.859.948,82 € au service ordinaire et de +6.994.362,62 € au service extraordinaire ; par un total bilantaire de 101.317.565,96 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 4.860.239,62 € et un fonds de réserve extraordinaire de 267.336,18 €), par un boni d'exploitation de +4.601.513,68 € et par un boni de l'exercice de +6.151.460,17 €.

REMICOURT

APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2009, voté le 15 juin 2010, parvenus dans leur intégralité le 28 septembre 2010, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 1.224.858,31€ au service ordinaire et de 0 € au service extraordinaire; par un résultat comptable de 1.224.858,31€ au service ordinaire et de 575.556,18€ au service extraordinaire; par un total bilantaire de 15.918.417,79 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 3.966,30 € et un fonds de réserve extraordinaire de 51.102,52 €), par un boni d'exploitation de 1.647,69€ et par un mali de l'exercice de 72.596,36€.

AMAY

APPROUVE la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 19 octobre 2010, parvenue le 29 octobre 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 18.228,49 € et par un boni global de 1.307.748,31 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 2.163.177,42 €.

AWANS

APPROUVE, telle que rectifiée, la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 26 octobre 2010, parvenue le 29 octobre 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 257.569,29 € et par un boni global de 1.166.789,09 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre.

AYWAILLE

APPROUVE la modification n° 5 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 12 octobre 2010, parvenue le 18 octobre 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 153.194,69€ et par un équilibre global et la modification n° 6 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un équilibre global.

BEYNE-HEUSAY

APPROUVE, telle que rectifiée, la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 25 octobre 2010, parvenue le 28 octobre 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 354.593,40€ et par un boni global de 1.752.259,53€ et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 3.307,13€.

CLAVIER

APPROUVE, la modification n° 5 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 11 octobre 2010, parvenue le 26 octobre 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 148.838.17 € et par un boni global de 1.126.597,60 € et la modification n° 6 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant à l'équilibre.

CRISNEE

APPROUVE, telle que rectifiée, la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 7 octobre 2010, parvenue le 29 octobre 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 5.167,54 € et par un boni global de 579.596,63 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre €.

DISON

APPROUVE, la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 21 octobre 2010, parvenue le 28 octobre 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 258.302,09 € et par un boni global de 3.627.569,94 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 807.603,61 €.

Marque son accord sur les projets d'arrêté et de lettre y relatifs.

GRACE-HOLLOGNE

APPROUVE, telle que rectifiée, la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 28 septembre 2010, parvenue le 11 octobre 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 121.981,57 € et par un boni global de 1.102.934,27 €.

SERAING

APPROUVE la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 18 octobre 2010, parvenue le 25 octobre 2010, se clôturant, telle que rectifiée, par un boni propre à l'exercice de +75.523,65 € et par un boni global de +11.382.700,36 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant, telle que rectifiée, par un boni de +4.456.797,29 €.

SPRIMONT

Approuve la modification n° 5 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 22 octobre 2010, parvenue le 27 octobre 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 432.508,72 € et par un boni global de 1.601.883,51 € et la modification n° 6 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 83.672,06 €.

TINLOT

APPROUVE, telle que rectifiée, la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 19 octobre 2010, parvenue le 3 novembre 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 78.326,34 € et par un boni global de 490.775,51 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par l'équilibre.

WISE

APPROUVE la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 25 octobre 2010, parvenue le 28 octobre 2010, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 416.242,47 € et par un boni global de 4.308.727,04 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 1.622.286,79 €.

WANZE

APPROUVE, la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2010, voté le 25 octobre 2010, parvenue le 5 novembre 2010, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 47.525,14€ et par un boni global de 1.451.523,30€ et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 23.767,88€.

N° 4 SERVICES PROVINCIAUX - SPORT

Candidature du Consortium liégeois (Province, ULG, Villes de Liège et Seraing) à l'implantation, sur son territoire, d'un Centre de Formation pour Sportifs de Haut Niveau. Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2010

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Communauté Française pour la création d'un Centre de Formation pour Sportifs de Haut Niveau ;

Vu le cahier spécial des charges constituant appel à manifestation d'intérêt pour le choix du site optimal pour la création du Centre de Formation pour Sportifs de Haut Niveau ;

Considérant que la Province de Liège, l'Université de Liège et les villes de Liège et Seraing sont convaincues que l'implantation d'un tel Centre sur le territoire provincial constituerait un atout important en termes d'image et de renommée pour l'ensemble de la province, mais également au niveau économique par les emplois directs et indirects que ce projet impliquerait, et l'activité de service de vente de service et de biens qui sera générée par les activités menées au Centre ;

Considérant que la Province de Liège, l'Université de Liège et les Villes de Liège et Seraing constitués en consortium aux fins de présenter un dossier commun de candidature en région liégeoise sont prêts à accueillir l'outil susceptible de contribuer à l'essor du sport de haut niveau en Belgique francophone;

Attendu que dans le cadre de la reconversion du bassin économique du bassin liégeois ce projet, générateur d'emplois, intéresse directement tous les partenaires en ce qu'il permettra sans doute à toute une région de bénéficier d'une image d'excellence qui ne peut que favoriser les investisseurs et partenaires actuels et futurs, privés ou publics ;

Attendu que la candidature soumise par les Autorités communales, académiques et provinciales est nourrie par une énorme motivation s'appuyant sur de solides atouts sur lesquels une implantation du CFSHN pourra compter pour ce projet extrêmement fédérateur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1. – Décide de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt relatif au choix du site optimal pour la création d'un Centre de Formation pour Sportifs de Haut Niveau lancé par la Communauté Française, en autorisant son Collège à déposer le dossier de candidature émanant du Consortium constitué par la Ville de Liège, la Ville de Seraing, l' Université de Liège et la Province à dessein d'accueillir ce Centre en région liégeoise.

Article 2.- Cette résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 16 décembre 2010.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK .

N° 5 SERVICES PROVINCIAUX – AFFAIRES SOCIALES

***Modification du règlement relatif à l'intervention provinciale dans les frais de téléphone (Ligne fixe ou abonnement GSM) et de télévigilance
Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2010***

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le règlement provincial fixant les conditions et modalités d'octroi de l'intervention provinciale dans les frais de téléphone et de (bio)télévigilance ou de parlophone et/ou d'achat d'un minitel dialogue ou d'un téléfax suivant ses résolutions antérieures ;

Considérant qu'il s'impose d'apporter des modifications au dit règlement afin de mieux répondre aux besoins rencontrés par les personnes âgées et/ou handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur le rapport du Collège provincial

ARRETE :

Article 1^{er} – *Le règlement provincial relatif à l'intervention provinciale dans les frais de téléphone (ligne fixe ou abonnement, gsm) et de télévigilance, dont le texte coordonné est annexé à la présente, est approuvé.*

Article 2 – *La présente résolution produira ses effets au 1^{er} janvier 2011*

Article 3 – *La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.*

En séance à Liège, le 16 décembre 2010

Par le Conseil :

La Greffière provinciale

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

PROVINCE DE LIEGE
 DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
 SERVICE DES INTERVENTIONS FINANCIERES A CARACTERE SOCIAL
 « TELEPHONE SOCIAL »

INTERVENTION PROVINCIALE DANS LES FRAIS DE TELEPHONE (LIGNE FIXE OU
 ABONNEMENT GSM) ET DE TELEVISION.

Article 1er

Par. 1er. - Dans les limites du crédit prévu au budget provincial, le Collège provincial peut accorder :

- a) une participation dans les frais d'abonnement téléphonique qu'il s'agisse d'une ligne fixe ou d'un gsm :
- aux handicapés graves isolés;
 - aux personnes âgées isolées;
 - aux ménages isolés de handicapés graves et/ou de personnes âgées;
- domiciliés sur le territoire de la Province de Liège ;
- b) une participation dans les frais d'abonnement téléphonique (gsm) ou tout autre appareil adapté à leur handicap :
- aux personnes qui présentent un handicap auditif ;
- domiciliées sur le territoire de la Province de Liège ;
- c) une participation dans les frais de location d'un appareil émetteur-récepteur de télévigilance :
- aux handicapés graves isolés;
 - aux personnes âgées isolées;
 - aux ménages isolés de handicapés graves et/ou de personnes âgées;
 - aux personnes qui présentent un handicap auditif ;
- domiciliés sur le territoire de la Province de Liège.

Par. 2. - Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- **handicapé grave**, la personne :

1. qui a été déclarée par une décision administrative ou judiciaire être handicapée physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 %;
2. pour laquelle, après la période d'incapacité de travail primaire prévue dans l'assurance maladie-invalidité, la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins.
3. pour laquelle la capacité de gain a été réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.
4. dont l'état de santé a pour conséquence une absence totale d'autonomie ou de réduction d'autonomie d'au moins 9 points.

- **personnes âgées**, celles âgées de plus de 70 ans;
- **personnes qui présentent un handicap auditif** : personnes pour lesquelles le handicap auditif est d'au moins 30%.
- **personnes isolées** : celles qui occupent seules un logement.
Peuvent toutefois cohabiter avec la personne isolée, ses enfants et petits-enfants qui n'ont pas atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire. Les petits-enfants doivent en outre être orphelins de père et de mère ou avoir été confiés aux grands-parents par décision judiciaire.
- **revenus bruts imposables**, le montant des revenus tels qu'ils doivent être déclarés au SPF Finances – Secteur Contributions directes avant tout abattement ou toute déduction opérés par celui-ci.
Toutefois, pour la détermination des revenus du ménage :
 - a) il ne doit pas être tenu compte du revenu cadastral de la maison d'habitation pour laquelle le titulaire peut prétendre à l'abattement forfaitaire applicable en matière d'impôt des personnes physiques;
 - b) il faut entendre par revenus bruts de biens mobiliers et de capitaux, le montant tel qu'il est fixé à l'article 18 du Code des impôts sur les revenus;
 - c) le montant brut des revenus professionnels visé à l'article 20, 1° et 3°, du Code des impôts sur les revenus est fictivement fixé à 100/80 de la différence entre les bénéfices ou profits bruts et les charges professionnelles y afférentes.

Article 2. - Le montant de l'intervention annuelle dans les frais de location sera fixé chaque année par le Collège provincial qui en arrête les modalités de liquidation. En cas de décès du bénéficiaire au cours de l'année de référence, ladite intervention ne peut être payée qu'au cohabitant survivant. A défaut de cohabitant survivant, l'intervention n'est pas due.

Article 3. - Pour pouvoir bénéficier de l'intervention provinciale, les revenus bruts imposables du bénéficiaire, cumulés, s'il échet avec les revenus bruts imposables des personnes qui, en vertu de l'article 1er, peuvent cohabiter, ne peuvent dépasser les montants correspondant au plafond BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée). Les allocations familiales ne sont pas prises en considération pour la détermination des montants précités.

Est considérée comme personne fiscalement à charge, le demandeur handicapé ou dont le conjoint cohabitant, ou la personne avec laquelle il vit maritalement, est handicapé.

Article 4. - Toute personne qui sollicite l'intervention provinciale est tenue de souscrire une déclaration sur l'honneur dont le modèle sera fourni par le Service des Interventions financières à caractère social de la Province de Liège. Sur cette déclaration, l'Administration communale de la résidence du demandeur devra certifier l'exactitude des renseignements qu'il a fournis en ce qui concerne son âge et son habitation et l'identité des personnes qui partagent son logement.

Le bénéficiaire de l'intervention provinciale doit prouver en outre, qu'il satisfait aux conditions fixées au présent règlement et ce, par tous moyens de droit.

La preuve des revenus du demandeur ainsi que des personnes cohabitantes devra être faite, entre autres, par la production de chacune des pièces suivantes :

- **la photocopie de l'avertissement-extrait de rôle de l'Administration des contributions directes - SPF Finances, complétée par la note de calcul, pour le**

demandeur et les personnes partageant son logement et dont les revenus doivent être pris en considération pour l'application du présent règlement;

- la photocopie du relevé annuel de la/des caisse(s) de pension ou la photocopie de la preuve de paiement du mois qui précède l'introduction de la demande par le demandeur et chacune des personnes cohabitantes et dont les revenus sont pris en considération pour l'application du règlement.

La preuve de la nature et du degré du handicap devra être faite, par la production de toute décision administrative, judiciaire ou attestation mutuelle, selon le cas, d'où il ressort:

- qu'il a été déclaré être handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 %;
- qu'à l'expiration de la période d'incapacité de travail primaire prévue dans l'assurance maladie-invalidité, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins ;
- que, dans le cadre de l'allocation de remplacement de revenus, sa capacité de gain est reconnue comme étant réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
- dont l'état de santé a pour conséquence la reconnaissance d'une absence totale d'autonomie ou de réduction d'autonomie d'au moins 9 points ;
- qu'il bénéficie d'allocations familiales au taux majoré en raison du handicap.

La preuve du handicap auditif sera faite par la production d'une attestation d'un médecin spécialiste.

Article 5. - L'intervention provinciale dans les frais d'abonnement téléphonique (ligne fixe ou gsm) et/ou de location d'un système de télévigilance, est payée au bénéficiaire sur preuve du paiement desdits frais.

Article 6. - L'aide provinciale ne pourra être accordée aux personnes susmentionnées qui :

- résident dans un hôtel, home, hospice, maison de repos ou toute autre forme de vie communautaire et qui ne possèdent plus de ligne téléphonique fixe personnelle (à leurs frais) ou d'abonnement gsm.
- peuvent bénéficier d'une intervention financière du Fonds national de reclassement social des handicapés (ou de tout autre organisme public ou privé) dans les frais d'abonnement téléphonique.

Article 7. - Le Collège provincial pourra procéder à toutes les enquêtes qu'il jugerait nécessaire au sujet des renseignements et documents fournis.

Article 8. - Le Collège provincial se réservera le droit d'exiger le remboursement de ses interventions financières en cas de déclarations inexactes ou mensongères ou d'omissions lors de l'introduction initiale du dossier ou lors de toute modification de la situation des bénéficiaires.

Article 9. - Les conditions fixées dans le présent règlement doivent être remplies au moment de la demande.

Si les intéressés ne satisfont plus aux conditions précisées dans ce règlement, communication doit en être faite immédiatement aux services compétents, sous peine d'application de l'article 8.

Article 10. - Les demandes d'intervention provinciale doivent être introduites auprès de :

Province de Liège - Service des Interventions financières à caractère social - "TELEPHONE SOCIAL", Rue G. Clémenceau, 15 - 4000 LIEGE.

Est seul considéré comme demande, le formulaire spécifique dûment rempli; celui-ci sera délivré sur simple demande, par l'Administration provinciale.

Article 11. - Le présent règlement est applicable au 1er janvier 2011.

N° 6 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 2 décembre 2010 relatif au cours d'eau***

*Par arrêté du 2 décembre 2010, le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, l'A.I.D.E, rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS, à réaliser des travaux extraordinaires de modification (réalisation de deux ouvrages de rejet d'eau de ruissellement et pose d'un collecteur) sous le ruisseau dénommé « du Quarreux », n° 10-18, dans sa partie classée en 3^{ème} catégorie, sur le territoire de la Commune de **WAIMES***

N° 7 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 2 décembre 2010 relatif au cours d'eau***

*Par arrêté du 2 décembre 2010, le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, l'Administration communale de WAIMES, Place Baudouin 1 à 4950 WAIMES à réaliser des travaux extraordinaires de modification (construction d'un ouvrage de rejet d'eau) sur le ruisseau dénommé « La Petite Roer », n° 13-13, dans sa partie classée en 3^{ème} catégorie sur le territoire de la Commune de **WAIMES***

N° 8 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 2 décembre 2010 relatif au cours d'eau***

*Par arrêté du 2 décembre 2010, le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, l'A.I.D.E, rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS, à réaliser la pose de deux canalisations PP de 400 mm DI et de construire une chambre de visite avec trappe d'accès de 6 m x 3 dans le pertuis du ruisseau « Le Wayai » n° 5-07 dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie au plan officiel du cours d'eau, sur le territoire de la commune de **SPA***

N° 9 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 9 décembre 2010 relatif au cours d'eau***

*Par arrêté du 9 décembre 2010, le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, la Société STEFFENS HERGENRATHER EIGENBAU, Bahnhofstrasse, 90 à 4728 Hergenrath KELMIS, à réaliser deux ouvrages de rejet d'eau sur le ruisseau dénommé « Stadtgraben » n° 4-59, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie au plan officiel du cours d'eau et dans sa partie classée en 3^{ème} catégorie à Kettenis, sur le territoire de la commune d'**EUPEN***

N° 10 COURS D'EAU**Arrêté du Collège provincial du 9 décembre 2010 relatif au cours d'eau**

Par arrêté du 9 décembre 2010 le Collège provincial, **proroge**, pour trois ans à dater du 22 mai 2009 l'autorisation accordée à M. Joël JANSSEN, rue des Pierresses, n° 12 b à 4832 Goé LIMBOURG, à construire un pont et à réaliser un rejet d'eau sur le ruisseau dénommé « Ry de Vaux », n° 4-25 dans sa partie classée en 2ème catégorie, sur le territoire de la Commune d'**OLNE**

N° 11 COURS D'EAU**Arrêté du Collège provincial du 16 décembre 2010 relatif au cours d'eau**

Par arrêté du 16 décembre 2010, le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions M. Alfons HEINSKILL, Ouren, 2 à 4790 BURG-REULAND, à construire un barrage permettant de dévier les eaux, dans un chenal d'amenée d'une centrale hydroélectrique, d'une rivière de contournement de ce barrage et d'aménager une zone de rejet des eaux turbinées sur le ruisseau dénommé « Schiebach » n° 13-36 dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie à Ouren, sur le territoire de la Commune de **BURG-REULAND**

N° 12 FABRIQUE D'ÉGLISE

Arrêté du Collège provincial du 2 décembre 2010 relatif aux Fabriques d'église

*Par décision du 2 décembre 2010, le Collège provincial, **autorise**, dans le cadre des compétences lui dévolues par l'article 77 du décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église, la Fabrique d'église Saint-Barthélémy de Beyne à **BEYNE-HEUSAY**, à ester en justice dans l'affaire qui l'oppose aux Entreprises P.*

N° 13 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Prix des repas et services rendus par les internats et les économats ainsi que le prix du week-end, du jour de détente et férié et de la nuitée dans les internats provinciaux
Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2010

RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu sa résolution du 13 décembre 2007 fixant le prix des repas et services rendus par les internats et les économats ainsi que le prix du week-end, du jour de détente et férié et de la nuitée dans les internats provinciaux.

Considérant qu'il convient d'adapter les tarifs suite à l'augmentation du prix des matières premières tout en tenant compte du rôle social que doit jouer la Province ;

Considérant que la révision des règlements-tarifs fait partie des mesures adoptées par le Collège le 24 avril 2008 dans le cadre du plan stratégique de gouvernance ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1er. - *Le prix des repas et services rendus par les internats et les économats ainsi que le prix du week-end, du jour de détente et férié et de la nuitée dans les internats provinciaux est fixé comme suit :*

<i>Prix des repas et services rendus dans les internats et les économats</i>	Personnel et extérieurs payants	Elèves de plein exercice et de promotion sociale
<u>Menus complets</u>		
Petit déjeuner	2,40	1,20
Repas de midi (*)	4,50	3,00
Goûter	1,80	0,90
Repas du soir	3,50	2,00
<u>Self-Service et assimilés</u>		
Potage	0,50	0,50
Entrée	1,10	1,10
Salade bar	1,10	1,10
Potage + plat principal + eau + café	3,50	2,70
Portion de frites	1,30	1,30
Sauces diverses	0,30	0,30
Sandwich ou petite collation (pizza...)	2,00	2,00

Dessert	0,60	0,60
Pistolet (accompagnement pain)	0,30	0,30
Boissons individuelles	0,60	0,60
Bouteille d'eau	1,10	1,10
Café filtre	1,10	1,10
Café tasse	0,80	0,80

Le repas de midi comprend :

(*)- pour les élèves : **un potage + un plat principal + dessert + un verre d'eau + un café.**

- pour le personnel et les extérieurs payants : **un potage + entrée ou salade bar + plat principal + dessert + boisson usuelle (eau ou bière) + un café**

Cas particulier : IPES HESBAYE-CRISNEE	Section maternelle	Enseignement primaire
Repas de midi	1,80	2,00

Prix du week-end, du jour de détente et férié et de la nuitée dans les internats.	Personnel	Extérieurs payants	Elèves de plein exercice et de promotion sociale
Nuitée	15,00 <i>(non compris le petit-déjeuner)</i>	25,00 <i>(non compris le petit-déjeuner)</i>	6,50 <i>(y compris le petit-déjeuner)</i>
Week-end			20,00
Jour de détente et férié			10,00

Article 2. - *La présente résolution produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2011.*

Article 3. – *La présente résolution sera insérée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.*

En séance à Liège, le 16 décembre 2010.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

N° 14 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2010, après troisième série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 20 octobre 2010 et approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 8 décembre 2010

I. SERVICE ORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	350.000,00	1.735.000,00
01	Dettes générales	-	412.830,00
02	Fonds	38.345.388,00	-
04	Impôts	144.517.097,00	1.200.000,00
05	Assurances	269.500,00	2.870.000,00
06	Prélèvements	500.000,00	27.416.224,00
101	Autorités provinciales	427.275,00	3.020.917,00
104-121	Administration générale	7.395.840,00	35.372.948,00
124	Patrimoine privé	1.171.033,00	114.054,00
13	Services généraux	434.870,00	20.251.195,00
14-16	Calamités et étranger	10.055,00	1.211.581,00
3	Sécurité et ordre publics	74.206,00	361.531,00
40-42	Communications routières	452.011,00	4.787.322,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	2.530,00	877.775,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	212.529,00
53-55	Industrie et énergie	4.973.380,00	5.375.455,00
56	Tourisme	173.310,00	8.187.322,25
6	Agriculture	548.106,00	4.445.092,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	10.628.533,00	23.731.125,00
73	Enseignement secondaire	81.477.456,00	106.557.532,00
74	Enseignement supérieur	38.490.814,00	41.620.438,00
75	Enseignement pour Handicapés	4.487.740,00	7.073.458,00
760	Complexes de délasserment	933.300,00	4.537.901,00
761	Jeunesse	187.630,00	2.443.041,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	1.230.583,00	16.334.966,00
764-766	Sports	453.073,00	6.967.879,00
77-78	Arts	267.079,92	8.140.626,00
79	Cultes et Laïcité	-	1.194.359,42
80-86	Interventions sociales et famille	289.601,00	4.068.452,00
870-872	Soins de santé	36.745.725,38	53.947.710,38
873-879	Hygiène et salubrité publiques	79.302,00	2.986.485,00
9	Logement, aménagement du territoire	2.635.292,00	3.790.340,00
Totaux		377.550.730,30	401.246.088,05
Solde des années antérieures		28.377.193,74	1.354.610,65
TOTAL GENERAL		405.927.924,04	402.600.698,70

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	20.000,00	225.000,00
01	Dettes générales	-	-
02	Fonds	-	-
04	Impôts	-	-
05	Assurances	400.000,00	400.000,00
06	Prélèvements	10.901.225,00	-
101	Autorités provinciales	-	150.002,00
104-121	Administration générale	1.056.591,00	4.995.003,00
124	Patrimoine privé	25,00	2.204.501,00
13	Services généraux	59.025,00	1.050.330,00
14-16	Calamités et étranger	-	-
3	Sécurité et ordre publics	-	75.000,00
40-42	Communications routières	18.003,00	278.000,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	4,00	551.001,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	-
53-55	Industrie et énergie	-	750.000,00
56	Tourisme	5.000,00	807.505,00
6	Agriculture	-	111.002,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	1.102.162,97	3.774.508,00
73	Enseignement secondaire	493.495,37	3.176.515,00
74	Enseignement supérieur	4,00	642.004,00
75	Enseignement pour Handicapés	142.580,00	336.001,00
760	Complexes de délasserment	277.152,00	904.500,00
761	Jeunesse	-	35.000,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	2,00	210.001,00
764-766	Sports	1.208.504,00	530.002,00
77-78	Arts	48.005,00	2.200.007,00
79	Cultes et Laïcité	-	150.000,00
80-86	Interventions sociales et famille	6.000,00	396.339,00
870-872	Soins de santé	1.243.226,00	2.478.002,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	1,00	245.350,00
9	Logement, aménagement du territoire	-	2.000.000,00
Totaux		16.981.005,34	28.675.573,00
Solde des années antérieures		14.222.000,00	2.506.437,68
TOTAL GENERAL		31.203.005,34	31.182.010,68

N° 15 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2011, voté par le Conseil provincial le 22 octobre 2010 et approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 10 décembre 2010

I. SERVICE ORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	350.000,00	1.735.000,00
01	Dettes générales	-	943.430,00
02	Fonds	39.111.786,00	-
04	Impôts	147.046.362,00	1.200.000,00
05	Assurances	269.500,00	2.870.000,00
06	Prélèvements	8.396.250,00	8.040.000,00
101	Autorités provinciales	479.260,00	3.129.562,00
104-121	Administration générale	8.513.707,00	37.739.091,00
124	Patrimoine privé	1.200.125,50	423.041,00
13	Services généraux	374.090,00	20.434.628,00
14-16	Calamités et étranger	5.055,00	975.476,00
3	Sécurité et ordre publics	120.965,00	492.061,00
40-42	Communications routières	467.761,00	4.975.102,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	2.530,00	1.010.645,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	213.119,00
53-55	Industrie et énergie	4.875.435,00	4.415.615,00
56	Tourisme	173.310,00	8.548.164,75
6	Agriculture	465.916,00	4.475.111,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	10.966.883,00	24.331.379,00
73	Enseignement secondaire	86.237.164,00	111.993.016,00
74	Enseignement supérieur	42.363.379,00	46.027.682,00
75	Enseignement pour Handicapés	4.774.924,00	7.386.448,00
760	Complexes de délasserment	933.440,00	4.991.521,00
761	Jeunesse	190.930,00	2.462.421,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	1.199.916,00	16.640.294,00
764-766	Sports	461.857,00	7.057.127,00
77-78	Arts	230.169,00	8.247.856,00
79	Cultes et Laïcité	-	1.267.594,94
80-86	Interventions sociales et famille	291.531,00	4.421.378,00
870-872	Soins de santé	37.448.048,00	56.441.807,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	80.172,00	3.059.865,00
9	Logement, aménagement du territoire	2.225.192,00	3.284.060,00
Totaux		399.255.657,50	399.232.494,69
Solde des années antérieures		3.327.225,34	1.245.000,00
TOTAL GENERAL		402.582.882,84	400.477.494,69

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	20.000,00	150.000,00
01	Dettes générales	-	-
02	Fonds	-	-
04	Impôts	-	-
05	Assurances	200.000,00	200.000,00
06	Prélèvements	8.665.000,00	-
101	Autorités provinciales	30.000,00	100.000,00
104-121	Administration générale	6.124.500,00	13.649.001,00
124	Patrimoine privé	2.085.026,00	2.085.001,00
13	Services généraux	25,00	666.512,00
14-16	Calamités et étranger	-	250.000,00
3	Sécurité et ordre publics	-	-
40-42	Communications routières	448.003,00	468.000,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	500.005,00	500.002,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	-
53-55	Industrie et énergie	750.000,00	750.000,00
56	Tourisme	649.000,00	751.004,00
6	Agriculture	40.300,00	173.000,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	1.216.500,00	2.778.388,00
73	Enseignement secondaire	2.934.029,00	2.942.505,00
74	Enseignement supérieur	2.026.962,00	2.067.359,00
75	Enseignement pour Handicapés	155.000,00	171.902,00
760	Complexes de délasserment	201.002,00	201.000,00
761	Jeunesse	7.500,00	30.000,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	225.002,00	505.001,00
764-766	Sports	1.643.000,00	1.658.000,00
77-78	Arts	1.695.004,00	2.365.004,00
79	Cultes et Laïcité	400.000,00	400.000,00
80-86	Interventions sociales et famille	185.000,00	256.340,00
870-872	Soins de santé	350.002,00	390.003,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	500.000,00	500.000,00
9	Logement, aménagement du territoire	1.500.000,00	1.500.000,00
Totaux		32.550.860,00	35.508.022,00
Solde des années antérieures		31.169.856,79	28.098.427,13
TOTAL GENERAL		63.720.716,79	63.606.449,13

N° 16 SERVICES PROVINCIAUX – INCENDIE

Relevé des arrêtés de Monsieur le Gouverneur de la Province intervenus au cours du 2^{ème} semestre 2010, en ce qui concerne les services communaux et régionaux d'incendie

	Date de l'arrêté	Objet de l'arrêté
01	14 juillet 2010	SANKT VITH : APPROBATION de la délibération du 24 juin 2010 par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'article 30 du règlement organique du Service régional d'incendie de ladite entité.
02	29 juillet 2010	AMEL : APPROBATION de la délibération du 16 juin 2010 par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'article 6 du règlement organique du Service d'incendie de ladite entité.
03	29 juillet 2010	HANNUT : APPROBATION de la délibération du 6 juillet 2010 par laquelle le Conseil communal décide de procéder à la nomination, à titre effectif, de M. Alexandre CRASSON au grade de Sous-lieutenant volontaire à dater du 1 ^{er} août 2010.
04	13 août 2010	VERVIERS : APPROBATION de la délibération du 28 juin 2010 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter un nouveau règlement organique du Service régional d'incendie de ladite entité sauf en ce qu'elle porte sur les articles 6 et 8 qui ne sont pas approuvés.
05	18 août 2010	ILLE : APPROBATION de la délibération du 22 avril 2010 par laquelle le Conseil d'administration décide de nommer, à titre définitif, MM. C. GREATTI, S. LATOUR, J. DE SIMONE et C. BAYS, en qualité de Sous-lieutenant professionnel audit service d'incendie à partir du 1 ^{er} mai 2010.
06	27 août 2010	KELMIS : APPROBATION de la délibération du 21 juin 2010 par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'article 29 du règlement organique du service communal d'incendie de ladite entité.
07	5 octobre 2010	IILE : APPROBATION des délibérations du 21 juin 2010 par lesquelles le Conseil d'administration décide de promouvoir MM. S. BABETTE, L. CHARBON et G. JACQUES, Sous-lieutenants professionnels, au grade de Lieutenant professionnel à partir du 1 ^{er} juillet 2010.
08	1 ^{er} novembre 2010	STAVELOT : APPROBATION de la délibération du 23 septembre 2010 par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'article 3 du règlement organique du Service régional d'incendie de ladite entité.
09	09 novembre 2010	LIMBOURG : APPROBATION de la délibération du 3 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement organique du Service communal d'incendie de ladite entité sauf en ce qui concerne les modifications apportées aux articles 2, 5, 8 et 9 ainsi qu'à l'annexe A dudit règlement.
10	19 novembre 2010	VERVIERS : APPROBATION de la délibération du 4 novembre 2010 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement organique du Service régional d'incendie de ladite entité sauf en ce qu'elle concerne les dispositions contenues aux articles 8.A.8 et 9.7 ainsi qu'à l'annexe 1.A dudit règlement.
11	2010	THEUX : APPROBATION de la délibération du 4 octobre 2010 par laquelle le Conseil communal décide de promouvoir M. G. DUYCKAERTS, Adjudant volontaire, en qualité de Sous-lieutenant volontaire au Service régional

		<i>d'Incendie de ladite entité à partir du 1^{er} octobre 2010.</i>
12	17 décembre 2010	<u>WAIMES</u> : APPROBATION de la délibération du 23 novembre 2010 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter le règlement organique du Service communal d'incendie de ladite entité.
13	22 décembre 2010	<u>EUPEN</u> : APPROBATION de la délibération du 16 novembre 2010 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le règlement organique du Service régional d'incendie de ladite entité.

N° 17 CONTRAT DE GESTION

**Contrat de gestion conclu le 19 janvier 2011 entre la Province de Liège et l'ASBL
« Maison de la Presse »**

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement en ses articles L2223-13 et L2223-15, L3331-1 à L3331-9 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes (devenus les dispositions des articles L2223-13 à L2223-15 du CDLD), et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial - Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 2 décembre 2010;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Maison de la Presse», ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à Rue Haute Sauvenière, 19 à 4000 LIEGE, valablement représentée par Monsieur Marc GERARDY, Président, agissant à titre de mandataire délégué à la gestion journalière et représentant l'association susnommée en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 26 juin 2006, par application de l'article 53 des statuts de l'association dûment publiés au Greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement de LIEGE le 8 mai 2006 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 17 mai 2006.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

L'association est tenue de respecter les dispositions contenues dans le Décret sur la radiodiffusion du 23 février 2003.

La présente convention ne peut interférer en rien sur les missions dévolues à la télévision par son pouvoir de tutelle, la Communauté française.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- **Servir de tribune pour la diffusion de tous messages adressés au public dont l'importance est jugée suffisante importante pour motiver l'organisation de conférences de presse ;**
- **Organiser des conférences de presse, de séances d'information, de journées d'études, des séminaires et formations, de réunions privées, cocktails et réceptions ;**
- **Servir de permanence entre les rédactions des divers médias locaux, régionaux et nationaux ;**
- **...**

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

- accueillir l'organisation de conférences de presse ;
- mettre à la disposition de ses membres des locaux, du matériel technique ainsi qu'un large éventail de la presse quotidienne et périodique ;
- favoriser et organiser éventuellement les contacts et les échanges avec les organisations similaires, nationales et étrangères (association de presse, universités, écoles de communication) ;
- organiser des activités destinées à sensibiliser et informer les membres et le public ;
- organiser des cycles de formation, des conférences, colloques, rencontres, voyages d'étude, expositions,...
- instituer une bibliothèque et prendre toute autre mesure d'ordre matériel ou moral propre à aider ses membres dans l'exercice de leur profession et à favoriser une meilleure compréhension du public sur les moyens d'information ;
- développer ou soutenir les plus larges contacts et le dialogue entre la presse et le monde extérieur, notamment dans ses locaux ;
- favoriser et encourager les initiatives, intérieures ou extérieures, visant à la recherche dans le domaine de moyens d'information.

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le Service Communication de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article L2223-14, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En vertu de cette même disposition, la représentation

proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou des/dits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article L2223-14 du Code susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
5. ne comporte plus au moins trois membres.

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

*La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois (**à déterminer selon les cas d'espèce**) lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.*

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS

Article 18

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies par « l'Association » à l'attention des participants (joueurs, clubs,...), sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « **En partenariat avec le Service Communication de la Province de Liège** ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant, ainsi que(Mise à disposition de locaux éventuelle, de personnel, expérience administrative, association de l'asbl aux actions provinciales de promotion, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature).

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;
- le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, compte, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services publics lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2012.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Province de LIEGE, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Monsieur Fausto BOZZI, Directeur de la Communication, des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Direction générale transversale
Service Participations – Pr 1.2.2.
Rue Georges Clémenceau, 15

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 19 janvier 2011

Pour la Province de Liège,

*Par délégation du
Député provincial-Président
(Article L2213-1 du CDLD)*

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

*André GILLES,
Député provincial – Président*

***Pour l'association sans but lucratif
«La Maison de la Presse »,***

*Marc GERARDY,
Président,
Délégué à la gestion journalière*

N° 18 MONUMENTS ET SITES

Arrêté du Collège provincial du 16 décembre 2010 relatif aux Monuments et Sites

Par arrêté du 16 décembre 2010 le Collège provincial, émet un avis favorable au classement, comme monument, du monument aux morts de la Werthplatz et de son périmètre immédiat à EUPEN